Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Mettant en demeure la société Harry Scrap Metal (HSM), sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et de suspendre son activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L171-7, L. 511-1, L. 514-5 et R543-162;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2713-1. Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieur à 1 000 m³ : Enregistrement

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2015 070-0001 du 11 mars 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société HARRY SCRAP METAL sur la commune de KOUROU, fixant des prescriptions spéciales et valant agréments pour l'exploitation d'un centre VHU et d'un broyeur de VHU ;

VU la réponse orale en date, du 27 juin 2018, de la société HARRY SCRAP METAL sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 11 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 11 juin 2016 que la société HARRY SCRAP METAL exerce une activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux mentionnée à la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HARRY SCRAP METAL ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment de par la présence matériaux et de déchets, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et dans les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code de suspendre l'activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er

La société HARRY SCRAP METAL (SIRET n° 790 534 275 00017) est, pour son établissement sis Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou – ci-après l'exploitant – mise en demeure, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture une demande d'enregistrement conforme aux dispositions du titre I du livre V du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des déchets, vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, l'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

Article 3

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'activité irrégulière liée au transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de la société Harry Scrap Metal (HSM), sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

L'admission de déchets de toute nature, hormis les véhicules hors d'usage pour lesquelles l'exploitant dispose d'un arrêté d'enregistrement, est interdite sur le site pendant la période de suspension.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique tenu à jour de la production et de l'expédition de ces déchets.

Pendant la durée de suspension de fonctionnement susvisée et conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :
- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne le 12 juillet 2018

le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI